

## Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) :

### Négociation des tarifs de la liste des analyses

#### Consultation

## Formulaire pour soumettre une prise de position

Langue de correspondance\* : Français

#### Prise de position soumise par

Nom / entreprise / organisation\* : Etat de Vaud

Catégorie\* : Canton

Personne de contact\* : Frédéric Stucky (DGS)

Adresse\* : Avenue des casernes 2, 1014 Lausanne  
(Rue, NPA lieu)

Téléphone\* : 021 316 91 39

Adresses électroniques\* : frederic.stucky@vd.ch

(Pour vous contacter et notamment vous transmettre des informations relatives à la publication du rapport de résultats conformément à l'[art. 21, al. 2, OCo](#)).  
Si vous insérez plusieurs adresses électroniques, veuillez les séparer par un point-virgule.

Date\* : 10.03.2023

#### Informations importantes :

Merci de **ne pas désactiver la protection du document**, de remplir le formulaire et de l'envoyer au **format Word** à [Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch) et à [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch).

Le champ obligatoire de la première partie « I. Synthèse / Remarques concernant projet\* » :

- **Ne doit pas contenir des remarques sur les mesures spécifiques**, mais uniquement des propos sur le projet de manière générale,
- doit se limiter à 20 000 caractères (3-4 pages A4).

Les autres réponses ne doivent pas dépasser 30 000 caractères (5-6 pages A4).

\* = champs obligatoires : veuillez remplir ces champs au minimum.

**Un grand merci pour votre collaboration !**

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) :**

**Négociation des tarifs de la liste des analyses**

**Consultation**

## **I. Synthèse / Remarques concernant le projet\***

Le Conseil d'Etat se prononce contre la proposition de modification de l'art. 52 LAMal visant à transférer la compétence aux partenaires tarifaires de fixer le tarif de la liste exhaustive et contraignante des analyses à la charge de l'assurance obligatoire des soins, cette compétence étant actuellement dévolue au DFI.

## **II. Remarques sur les mesures spécifiques**

### **1. Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)**

#### **1.1 Art. 52**

Acceptation :

Rejet

Remarques :

La disparité structurelle des laboratoires cumulée aux difficultés souvent rencontrées dans le cadre de négociations tarifaires ne permettraient pas, comme le souhaiteraient les motionnaires, d'aller dans le sens d'une réduction du temps de traitement de la procédure d'admission de nouvelles analyses avec tarif.

#### **1.2 Disposition transitoire**

Acceptation :

Rejet

Remarques :

Compte tenu du rejet de l'art. 52 LAMal, la disposition transitoire est également rejetée par corrélation.

#### **1.3. Autres propositions / suggestions**

Avez-vous d'autres propositions ou observations concernant le projet ? Vous pouvez les inscrire dans ce dernier champ du formulaire :

Non aucune.